



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement de pistes dans le secteur des Têtes et ajout  
de 6 enneigeurs »  
sur la commune de Saint Jean d'Aulps  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4415

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4415, déposée complète par Mairie de Saint-Jean-d'Aulps le 11 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 31 juillet 2023 et le 8 août 2023 ;

**Considérant** que le projet, soumis à déclaration préalable, consiste en un réaménagement des pistes au niveau du secteur des Têtes et à la création de 6 points de production de neige de culture sur le domaine skiable du Roc d'Enfer en vue d'assurer la sécurité des skieurs notamment lors des compétitions internationales, sur la commune de Saint Jean d'Aulps (74) ;

**Considérant** que le projet, compris entre environ 1 520 m et 1 700 m d'altitude et dont les travaux prévoit les aménagements suivants :

- terrassement de 6000 m<sup>3</sup> en déblais et 5500 m<sup>3</sup> en remblais pour le reprofilage des pistes et la réalisation du passage inférieur pour le croisement des pistes ;
- réalisation du passage inférieur de type « buse métallique » ou béton de 35 m de long, 7,50 m de large et 5,40 m de hauteur à l'axe ;
- ajout de 6 enneigeurs sur la piste rouge via deux réseaux de 200 m, depuis le réseau de neige existant pour une surface d'enneigement de 8 500 m<sup>2</sup> et une consommation d'eau supplémentaire de 2 300 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;*
- 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;*

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

---

<sup>1</sup> portant les besoins annuels en eau à 44 750 m<sup>3</sup> soit environ +5,4 % d'augmentation

- en zone N, zone naturelle du PLUi-H du Haut Chablais<sup>2</sup> en vigueur sur la commune ;
- en partie en zone d'aléa fort ravinement, instabilité de terrain et chute de blocs et avalanche, de la carte des aléas naturels du PPRn<sup>3</sup> ;
- en limite du le périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable du « Bois du Nant » ;
- à environ
  - 150 m de la Znieff de type II « Massif du Roc d'Enfer et satellites » ;
  - 500 m des zones Natura 2000 directive habitats et directive oiseaux « Roc d'Enfer » ;

**Considérant** qu'au regard des objectifs poursuivis, l'analyse des variantes au projet retenu doit être présentée et le choix de la solution technique retenue (génie civil lourd) doit être justifié en tenant compte des enjeux environnementaux ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- l'état initial se fonde sur les données bibliographiques, et sur une seule journée d'inventaire en juin 2023 lors d'une année au cours de laquelle les conditions météorologiques du mois de mai n'ont pas été propices au développement des populations de lépidoptères notamment ;
- les enjeux faunistiques sont potentiellement sous-évalués ;
- les incidences potentielles du projet sur la biodiversité ne peuvent être évaluées et les mesures d'évitement et/ou de réduction ne peuvent être correctement définies en l'absence d'état initial complet de la biodiversité ;

**Considérant** que la zone humide « potentielle » sur la partie haute du projet, bien que non recensée à l'inventaire départemental des zones humides, doit être localisée, caractérisée et en cas de confirmation de son caractère de zone humide, des mesures d'évitement et de réduction doivent être proposées ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de l'eau :

- en l'absence d'étude spécifique fondée sur des données objectivées, la disponibilité de la ressource en eau et de la suffisance des conditions climatiques pour la production de neige de culture, ne sont pas démontrées pour la durée de vie du projet ;
- les incidences cumulées des prélèvements nécessaires à la production de neige de culture de l'ensemble du réseau concerné par l'extension sont à étudier ;
- les conditions de diminution voire d'arrêt de production de neige de culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau doivent être précisées ;

**Considérant** qu'en matière de prise en compte des risques naturels, l'ouvrage de franchissement devra faire l'objet d'une étude de terrain plus approfondie avec une campagne de sondages géotechniques comme préconisée dans les conclusions de l'étude géotechnique préalable<sup>4</sup> ;

**Considérant** que l'ampleur de l'ouvrage et son caractère très anthropique (tunnel de 35m) en espace pastoral subalpin est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage qu'il conviendra d'évaluer et, le cas échéant, de définir les mesures visant à les éviter ou les réduire ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de aménagement de pistes dans le secteur des Têtes et ajout de 6 enneigeurs situé sur la commune de Saint Jean d'Aulps est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :

<sup>2</sup> PLUi dont la dernière procédure a été approuvée le 13 septembre 2022

<sup>3</sup> PPRn approuvé le 6 février 1998

<sup>4</sup> Étude géotechnique préalable G1 PGC – Indice 0 du 30 juin 2023

- présenter les variantes étudiées et justifier le projet retenu au regard des enjeux environnementaux ;
- compléter l'état initial de la biodiversité, notamment pour ce qui concerne les lépidoptères et étudier les incidences du projet sur la biodiversité ;
- caractériser la zone humide « potentielle » en partie haute du secteur du projet ;
- démontrer la disponibilité de la ressource en eau pour la production de neige de culture dans un contexte de changement climatique et étudier les incidences cumulées des prélèvements nécessaires au réseau existant et à l'extension projetée ;
- de s'assurer de la bonne prise en compte des risques naturels par la réalisation d'études géotechniques approfondies ;
- analyser les incidences du projet sur le paysage ;
- définir les mesures de la séquence Eviter/réduire/compenser adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement de pistes dans le secteur des Têtes et ajout de 6 enneigeurs, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4415 présenté par Mairie de Saint-Jean-d'Aulps, concernant la commune de Saint Jean d'Aulps (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03